

sur l'environnement, en dehors de leur territoire. Ce sujet a été débattu lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a adopté une résolution (3129-XXVIII) établissant un «devoir de consulter le principe» et demandé au PNUE de tenir compte des principes d'éthique et de faire rapport sur les mesures adoptées en vue de leur mise en oeuvre.

A l'échelle bilatérale, des entretiens se sont poursuivis entre les autorités canadiennes et celles des États-Unis sur le projet de dérivation de Garrison, plan d'irrigation qui consisterait à détourner les eaux du fleuve Missouri pour irriguer un quart de million d'acres dans le Dakota-Nord. Des études auxquelles on a procédé dans les deux pays ont amené le Gouvernement du Canada à conclure que si ce projet était exécuté en conformité des plans actuels, il aurait des effets néfastes sur la partie canadienne des rivières Souris et Assiniboine, de la rivière Rouge et sur le lac Winnipeg. Ceci pourrait constituer une contravention à l'article IV du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes, en vertu duquel les deux pays ont contracté l'obligation de ne pas polluer les eaux limitrophes ou transfrontalières au point que celles-ci soient insalubres ou nuisibles à la propriété des gens du pays voisin. Une requête commune a été présentée le 22 octobre à la Commission mixte internationale pour lui demander «de faire des recommandations sur les mesures, les modifications ou les adaptations du projet de dérivation de Garrison, qui pourraient intervenir pour aider les gouvernements à faire en sorte que les dispositions de l'article IV du Traité sur les eaux limitrophes soient honorées». Il a été également demandé à la Commission mixte internationale d'achever son enquête et de présenter son rapport le 31 octobre 1976 au plus tard.

Sur la côte ouest, la menace pour l'environnement que constitue l'augmentation prévue du trafic pétrolier dans la région de Puget Sound a fait l'objet d'entretiens continus. Une partie de ceux-ci visait à évaluer les recours dont peut bénéficier le Canada en vertu des dispositions de la Loi autorisant le pipeline transalaskien. Cette affaire a connu, récemment, un rebondissement nouveau lorsque l'Administration des États-Unis a présenté au Congrès, le 9 juillet, une Loi d'ensemble sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de pollution

pétrolière, qui remplacerait les dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation de la Loi autorisant le pipeline transalaskien.

Il a été signé le 26 mars à Washington, entre le Canada et les États-Unis, un Accord concernant l'échange de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps. Cet accord prévoit un échange de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps qui se déroulent sur le territoire de l'un des pays et sont susceptibles d'influer sur le territoire de l'autre, et il exige un avis et une consultation préalables en ce qui concerne des activités qu'exerce l'un ou l'autre des deux gouvernements fédéraux et qui sont susceptibles d'avoir un effet sur le territoire de l'autre. Un mécanisme d'examen et de modification a été également prévu afin que cet accord reflète l'évolution récente des techniques de modification du temps, qui en est actuellement, plus ou moins, à ses premiers balbutiements.

Pêches internationales

On se souviendra peut-être, dans les années à venir, de l'année 1975 comme d'une plate-forme importante dans le progrès des efforts du Canada pour créer un nouveau régime international de conservation et de gestion des ressources vivantes des océans. Un succès important a, de plus, été remporté lorsque nous avons obtenu de nouvelles mesures de conservation, dont le besoin se faisait sentir de manière urgente, pour protéger les stocks de poisson épuisés au large de la côte Atlantique du Canada.

Lors de la session de 1975 de la *Conférence sur le droit de la mer*, il est devenu évident qu'une unanimité apparaissait en faveur de la création d'une zone économique de 200 milles, dans laquelle l'État riverain aurait des droits souverains de gestion et de conservation des ressources vivantes, alliés à une obligation d'assurer la pleine utilisation de ces ressources, c'est-à-dire que cet État riverain autoriserait d'autres États à bénéficier de la partie de ces ressources qui excéderait ses besoins.

Des initiatives diplomatiques, prises en coopération avec le ministère de l'Environnement (Service des pêches), ont abouti à des décisions de la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, prises au cours de réunions tenues